



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 295-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.435

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Patzen (Bern, Les Verts)
Ruch (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : 522/2023 du 10 mai 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Renforcer la confiance dans notre système de psychiatrie et de justice

Le Conseil-exécutif est chargé d'inscrire à l'ordre du jour le rapport de Thomas Maier sur la situation au Centre psychiatrique de Münsingen (CPM), afin que ce point soit traité au Grand Conseil et que des réponses soient apportées aux questions suivantes :

1. Que pense entreprendre le Conseil-exécutif pour réagir aux constats du rapport de Thomas Maier sur les manquements au sein du CPM ?
2. Que faire à l'avenir pour que les autorités de justice respectent, du point de vue temporel, les droits que confère la loi aux personnes internées d'office en psychiatrie ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il d'une part pour accroître la surveillance exercée actuellement de manière lacunaire sur les institutions psychiatriques dans le domaine des mesures de contrainte à l'encontre des patientes et des patients, d'autre part pour dissiper le flou qui règne sur les responsabilités en matière de surveillance ?

Développement

L'évolution de la situation depuis quelques années dans les institutions psychiatriques du canton de Berne, en particulier au CPM, a ébranlé le public. Les manquements et les déficits constatés vont encore nous occuper un certain temps. La confiance dans nos institutions psychiatriques est largement mise à mal par les conclusions révélées au grand jour. Le rapport d'enquête sur les dysfonctionnements au CPM montre que la fréquence et la durée des mesures de contrainte y ont été excessives.

Les conclusions contenues dans le rapport de Thomas Maier révèlent des circonstances préoccupantes. Ainsi, apparemment, il n'est pas possible de déterminer clairement à qui incombe la surveillance dans ce secteur au sein des cliniques psychiatriques. Bien que les personnes concernées par des mesures de contrainte disposent, conformément à la loi, du droit de déposer plainte auprès du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte, il arrive que le délai réglementaire de cinq jours prévu jusqu'à l'audition et à la décision expire sans avoir abouti au moindre résultat, entre autres parce que la réalisation d'expertises réclame plus de cinq jours. Pour les personnes concernées par des mesures de contrainte, cette situation n'est pas tolérable et doit être rapidement améliorée par le biais de mesures organisationnelles (notamment recours à des expertes et experts externes au service de garde).

Les conclusions du rapport Maier ont partiellement ébranlé la confiance dans les institutions. Il est impératif d'analyser les processus qui y sont critiqués, d'en débattre et d'entreprendre des corrections pour parvenir à rétablir la confiance dans nos institutions.

Motivation de l'urgence : étant donné que le rapport Maier sur la situation dans le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) et au sein des autorités de justice pointe des problèmes graves, il convient de faire le nécessaire sans délai pour que la confiance dans les établissements psychiatriques et les autorités de justice ne soit pas durablement mise à mal.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Conformément à la législation sur les soins hospitaliers, la surveillance spécialisée des fournisseurs de prestations est du ressort de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de son Office de la santé (ODS). Les directions stratégiques et opérationnelles des différentes sociétés anonymes sont quant à elles responsables de l'exploitation des institutions psychiatriques externalisées. Selon l'article 95, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne, la DSSI et le Conseil-exécutif n'exercent donc qu'une surveillance en aval.

L'investigation réalisée par le Dr Thomas Maier dans le cadre de la surveillance spécialisée incombant à l'ODS conclut que le Centre Psychiatrique de Münsingen (CPM), qui dispense chaque année des traitements de grande qualité à 3500 patientes et patients, fonctionne bien et est performant. Elle fait également état de manquements structurels et personnels dans l'encadrement des mesures limitatives de liberté, comme en témoignent entre autres la gestion des troubles dissociatifs de l'identité et le recrutement de personnes gravitant autour de la communauté des Fleurs de cerisier. L'ODS constate que le CPM a réagi de manière rapide et adéquate aux deux manquements susmentionnés en mandatant, en février 2022, une enquête indépendante concernant le recrutement des personnes en lien avec la communauté des Fleurs de cerisier et en prenant, en mars 2022, une série de mesures visant à garantir la qualité des prestations.

La DSSI a enjoint le CPM de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Dr Thomas Maier dans son rapport du 14 octobre 2022. Ce rapport a été transmis à la Commission de gestion du Grand Conseil du canton de Berne ; il ne peut toutefois pas être soumis au plénum ni être inscrit à l'ordre du jour (notamment pour des raisons de protection des données des patientes et patients). Les recommandations du Dr Thomas Maier visent principalement à optimiser les processus liés à l'application des mesures limitatives de liberté. Il est ainsi prévu que le CPM informe périodiquement l'ODS de l'état de la mise en œuvre des recommandations.

Point 2

À titre préliminaire, il convient de relever que le rapport du Dr Thomas Maier cite en tout et pour tout un cas dans lequel un délai de 20 jours ouvrables s'est écoulé entre le dépôt du recours et son traitement par le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA), ce qui, selon lui, s'apparente à un déni de justice. La situation dépeinte par le Dr Thomas Maier ne correspond cependant pas aux éléments du dossier ni à la réalité. En l'espèce, le recours n'ayant pas été transmis correctement par la clinique, il n'est parvenu au TPEA que plusieurs jours plus tard. Le tribunal a ensuite tenu une audience pour statuer sur le recours dans un délai de huit jours ouvrables. Le reproche de déni de justice adressé au TPEA apparaît donc injustifié.

Jusqu'au mois d'octobre 2021, le délai de traitement d'un recours par le TPEA était en moyenne de cinq jours ouvrables à compter du dépôt, soit précisément le délai légal prévu à l'article 450e, alinéa 5 du Code civil suisse. Le 13 octobre 2021, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt selon lequel, si un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance, le tribunal doit statuer sur la base d'un rapport d'expertise indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer (ATF 148 III 1). Depuis cet arrêt, il est devenu quasi impossible de respecter le délai de cinq jours prescrit. La durée moyenne de traitement des recours est actuellement de huit jours ouvrables environ, voire plus longue lorsque d'autres motifs doivent être pris en considération.

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral, le TPEA est engagé sur deux fronts : tout d'abord, il a dû mettre en œuvre, dans un court délai, la décision de la plus haute instance judiciaire conjointement avec les cliniques. Il est actuellement fait appel à des expertes et experts d'autres cliniques de l'institution psychiatrique concernée (dans le cas du CPM : *Klinik für Alter- und Neuropsychiatrie*, *Klinik für Angst und Depression*, *Klinik für Psychose und Abhängigkeit*). Cette solution est fondée sur la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, lorsqu'une personne est admise dans une clinique, il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de contester la première expertise réalisée par une ou un médecin de ladite clinique. La ou le médecin en question ne doit toutefois pas être impliqué dans le traitement de la patiente ou du patient. Le TPEA est conscient du caractère potentiellement problématique des expertises « internes » ; la présence de psychiatres parmi les juges spécialisés de l'autorité appelée à statuer contribue toutefois à remédier à la situation.

Par ailleurs, indépendamment de la publication du rapport du Dr Thomas Maier, un processus visant à optimiser la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral d'octobre 2021 a été engagé. Une des possibilités à l'étude est notamment de constituer un pool d'expertes et experts indépendants en mesure de réaliser les expertises demandées dans le court délai prescrit tout en garantissant la qualité requise. Selon les premières clarifications, il semble cependant que le canton de Berne dispose d'un nombre insuffisant d'expertes et experts externes disposés à réaliser ces expertises dans le laps de temps imparti et à même de le faire. D'autres options sont donc examinées, en particulier une prévoyant la mise sur pied d'un service d'expertise cantonal composé d'un petit nombre de psychiatres engagés à durée indéterminée. Ces « psychiatres cantonaux » disposeraient des compétences spécialisées requises, seraient disponibles en temps utile et garantiraient une pratique indépendante et cohérente. En attendant qu'une solution soit institutionnalisée, le recours aux psychiatres des cliniques demeure néanmoins indispensable.

Point 3

L'ODS de la DSSI assure la surveillance spécialisée du CPM, veillant en particulier à ce que la qualité des traitements soit garantie conformément aux directives reconnues des sciences médicales. À la suite d'allégations rapportées dans les médias concernant l'application de mesures

limitatives de liberté, l'ODS a chargé le Dr Thomas Maier de mener une investigation approfondie et de rédiger un rapport. Le rapport montre que le nombre de mesures limitatives de liberté ordonnées par le CPM est comparable à ce qui se fait dans des institutions ayant une taille et un éventail de prestations similaires. La durée de ces mesures a déjà été raccourcie entre 2019 et 2021.

La réduction des mesures limitatives de liberté constitue un objectif d'évolution important pour toutes les cliniques du canton de Berne. L'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) procède à un relevé annuel de ces mesures et d'autres indicateurs permettant d'évaluer la qualité des traitements afin d'identifier les évolutions et d'établir des comparaisons avec d'autres cliniques du canton ou de Suisse.

Par ailleurs, la Cour suprême du canton de Berne intervient lorsque des décisions de placement ou de maintien en institution dans le cadre de procédures de placement à des fins d'assistance (PAFA) ont été contestées en justice par les personnes concernées.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif ne partage pas l'opinion des motionnaires selon laquelle la réglementation actuelle concernant la surveillance de l'application des mesures limitatives de liberté est lacunaire et manque de clarté.

Destinataire

– Grand Conseil